

**ARRETE MUNICIPAL N° 007/2026**

**Portant permission d'occupation temporaire sur le domaine public communal pour  
l'installation d'une terrasse sur le parvis du Clos Babuty**

---

Le Maire de la commune d'Ambilly,

VU le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

VU le code de commerce ;

VU la décision de Monsieur le Maire en date du 25 juillet 2018 portant modification des redevances d'occupation du domaine public ;

**CONSIDERANT** la demande en date du 12 décembre 2025 par laquelle M PRUDHON Morgan Pierre né le 14 août 1996 au Mans et domicilié au 26 rue du BROUAZ 74100 ANNEMASSE enregistré en tant qu'entrepreneur individuel au registre du commerce et des sociétés sous le numéro de SIRET 891 637 118 00052, sollicite l'autorisation d'occuper un espace de vente pour la vente au comptoir d'aliments et de glaces à consommer sur place sans vente d'alcool.

**ARRÊTE**

**Article 1** : Monsieur PRUDHON Morgan Pierre est autorisé à occuper une terrasse d'une surface de 30m<sup>2</sup> devant le grand chalet sur le parvis du Clos Babuty, 27 rue Jean Jaurès, 74100 AMBILLY du 1<sup>er</sup> janvier au 2026 au 31 décembre 2026.

**Article 2** : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés par décision de Monsieur le Maire. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

La redevance fixée pour l'occupation d'une terrasse est de 4€ du mètre carré par mois soit 30 m<sup>2</sup> x 4 € = 120 € par mois.

**Article 3** : L'implantation de la terrasse devra être respectée selon l'emplacement défini.

**Article 4** : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 5** : La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre précaire et est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou

pour toute autre raison d'intérêt général. Le cas échéant, elle doit faire l'objet d'un renouvellement exprès sur demande écrite chaque année au moins un mois avant la date de fin de validité du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services communaux, M. le Chef du Pôle Aménagement Ville Durable, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux. Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté par l'accomplissement des formalités de publication.

Fait à Ambilly, le 08/01/2026

Le Maire,  
Guillaume MATHELIER



Publié le :  
- 9 JAN. 2026

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.*